CONVENTION DE PARTENARIAT 2020/2022

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris Cedex 12
Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2016/024 du 27 janvier 2016, et ci-après désigné par « le CNFPT »

d'une part

et

LE CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT (Cerema)
Cité des mobilités
25 avenue François Mitterrand
69674 BRON Cedex
Représenté par son directeur général, Monsieur Pascal BERTEAUD, et ci-après désigné par « le Cerema »,

d'autre part

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Le **CNFPT** est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une bonne gestion des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers.

Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 233 métiers de la fonction publique territoriale.
Les formations obligatoires permettent d'assurer une bonne appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, via les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Le Cerema est l'établissement public de référence pour développer et capitaliser l'expertise publique en matière d'aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique.

Il propose une expertise unique dans les domaines de la mobilité, des infrastructures de transport, de l'urbanisme et de la construction, de la préservation des ressources, de la prévention des risques, de la sécurité routière et maritime et de la capacité à intégrer ces différentes compétences dans la construction de projets territoriaux.

Centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques pluridisciplinaires, il apporte son concours à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, tant au niveau national que local.

Il intervient en appui direct auprès des services de l'État, des collectivités et des entreprises (pré- Assistance à Maitrise d'Ouvrage, AMO, missions opérationnelles spécifiques, ...). Il développe, expérimente et diffuse des solutions innovantes.

Fort de plus de 2600 agents sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'une connaissance historique des problématiques et contextes locaux, le Cerema est résolument engagé dans le défi du développement durable des territoires, pour élaborer les politiques publiques de demain.

Dans ses missions de diffusion des connaissances, le Cerema s'appuie sur de nombreux partenaires, et spécifiquement les organismes de formation.

Aujourd'hui, se manifeste la nécessité d'une plus grande coordination avec les organismes de formation en fonction des orientations générales poursuivies par le Cerema et dont la présente convention permet de renforcer cette coopération en fonction des orientations stratégiques.

Dans ses missions de diffusion des connaissances, le Cerema s'appuie sur de nombreux partenaires, et spécifiquement les organismes de formation.

Aujourd'hui, se manifeste la nécessité d'une plus grande coordination avec les organismes de formation en fonction des orientations générales poursuivies par le Cerema et dont la présente convention permet de renforcer cette coopération en fonction des orientations stratégiques.

Pour le Cerema, ce partenariat offre des complémentarités de savoir-faire pour le déploiement de formations. Il offre aussi l'accès aux agents des collectivités qui sont parmi les cibles des productions méthodologiques et techniques du Cerema.

Pour le CNFPT, la collaboration avec le Cerema est bénéfique à double titre.
Elle permet d'abord de valoriser, auprès de ses stagiaires une expertise et des méthodes sur les domaines d'expertise portés par le Cerema.
Elle permet ensuite de renforcer les liens entre les professionnels de la fonction publique territoriale qui suivent les formations et un établissement qui est un centre de ressources techniques dévolu à la production d'éléments de doctrine, de méthodes et d'outils.

Ces dernières années, de nombreuses coopérations se sont nouées entre le CNFPT et le Cerema, notamment sur l'activité évènementielle.

Par cette nouvelle convention, le Cerema et le CNFPT souhaitent élargir et enrichir leur collaboration.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CNFPT et le Cerema pour favoriser le développement et la mise en œuvre d'actions communes dans leurs domaines de compétences respectifs et sur des thématiques d'intérêt commun comme détaillé dans l'article 2.1.

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA COLLABORATION

2.1 Thématiques de collaboration

Les actions menées en commun pourront porter sur les thèmes suivants :

- Ingénierie des territoires
- Performance énergétique et environnementale des bâtiments
- Mobilités
- Infrastructure et transports
- Environnement et risques
- Mer et littoral

Sur chacune de ces thématiques, le CNFPT et le Cerema rechercheront une complémentarité d'action et d'expertise et favoriseront les approches croisées.

2.2 Axes de collaboration

Le CNFPT et le Cerema s'entendent pour développer les collaborations suivantes :

2.2.1 Développer la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie

Les parties conviennent de favoriser entre elles l'échange d'expertise sur leurs champs de compétences propres en organisant une participation conjointe de leurs agents à des comités d'experts, comités de pilotage ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre des parties notamment sur les thématiques suivantes : ouvrages d'art, mobilité, bâtiment, énergie, aménagement, changement climatique, numérique.

2.2.2 Co-organiser des évènements nationaux et locaux à vocation de rencontres et d'échanges

Les parties conviennent de l'intérêt d'organiser le partage mutuel d'informations sur les manifestations nationales et locales organisées de part et d'autre. L'un des objectifs est d'aboutir, dans la mesure du possible, à la formalisation d'un calendrier des manifestations proposées par les parties et d'envisager des modalités de co-organisation pour certaines d'entre elles.

Chacun de ces évènements à vocation nationale est inscrit dans un programme annuel d'actions et fait l'objet d'une annexe technique.

2.2.2.1 Les évènements nationaux coordonnés par les INSET ou le CEREMA

Dans ce cadre, les parties co-organiseront notamment :

- **La Biennale des territoires, CEREMA**

La biennale des territoires organisée par le Cerema constitue un temps de rencontres visant à favoriser les échanges entre professionnels de l'aménagement et du développement durable (État, collectivités territoriales, acteurs économiques ou associatifs…).

Le Cerema, organisateur de l'évènement (contenu, date, lieu, thématique), y associera le CNFPT en sa qualité de partenaire et participant – animateur à l'un des ateliers.

Le CNFPT pourra produire des attestations de formation pour les agents territoriaux présents à la Biennale des Territoires du Cerema et favorise la diffusion de l'information dans son réseau.

- **Les Rencontres professionnelles nationales**

Ces journées nationales ont pour objectif de développer des échanges sur les pratiques et les expériences entre professionnels exerçant dans les domaines cités au paragraphe 2.1.
Elles s'adresseront aux cadres territoriaux, aux personnels concernés de l'État et à certains acteurs privés (bureaux d'études par exemple) impliqués.
Elles viseront à susciter le débat à partir de témoignages d'expériences et d'apports théoriques.
Ces rencontres professionnelles pourront se décliner selon trois modes de gouvernance qui resteront à préciser dans une annexe technique :

- Le Cerema en assure le pilotage avec le CNFPT pour partenaire.
- Le CNFPT en assure le pilotage avec le Cerema pour partenaire.
- Le Cerema et le CNFPT co-organisent d'un commun accord le pilotage commun.

2.2.2.2 Rechercher des complémentarités d'action pour l'organisation des journées techniques régionales

-Pour le Cerema, cela concernera notamment les ***Conférences techniques interdépartementales des transports et de l'aménagement*** (COTITA). Les journées techniques régionales organisées dans ce cadre visent à développer une communauté technique publique locale réunissant des techniciens locaux de l'État et des collectivités territoriales, dans les domaines de l'aménagement et des transports. Le Cerema en assure un pilotage partagé avec certaines collectivités et proposera d'y associer les délégations du CNFPT.

-Pour le CNFPT, cela concernera notamment des journées d'actualité ou autres événementiels régionaux/interrégionaux conçus éventuellement dans les INSET (Kit Journées d'actualité CNFPT en priorités), déployées dans les délégations régionales sur les thématiques visées à l'article 2.1.
Le CNFPT en assure le pilotage et proposera d'associer le Cerema à certains de ces événementiels.

La recherche de complémentarité portera également sur un travail amont de partage des projets de journées techniques régionales et des calendriers prévisionnels des deux établissements pour proposer la meilleure offre possible à l'échelle des territoires et le cas échéant proposer des journées techniques communes.

Pour les formations associant l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'engagent à faire apparaître la mention « en partenariat avec » avec logo de la partie lors de la diffusion des catalogues, invitations, programmes et supports de journées et dans des formats similaires entre les parties.

Pour les journées communes, les documents évoqués ci-dessus identifieront cette collaboration de manière explicite notamment en faisant apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

2.2.3 Partager des ressources et diffuser des connaissances

Les parties proposent de partager ou coproduire ou valoriser des ressources selon des modalités qui seront définies par le comité de suivi. Ces ressources peuvent prendre plusieurs formes : guides, captation vidéos, échange de données numériques, dossier documentaire. Elles s'inscrivent dans une logique de production et de diffusion de connaissances, et de capitalisation des ressources techniques et documentaires.

D'un commun accord, les parties conviennent annuellement des ressources Cerema à valoriser notamment auprès des 10 e-communautés thématiques techniques du CNFPT : guides et ouvrages de référence.

Des éditions peuvent être co- produites entre les deux établissements ou s'inscrire dans un partenariat de diffusion faisant apparaître le logo institutionnel de l'éditeur. Chaque projet d'édition fait l'objet d'une annexe technique.

2.2.4 Favoriser les relations entre les structures du CNFPT et les directions du Cerema

Les parties conviennent que la mise en œuvre effective de leur collaboration repose sur une coopération renforcée entre les structures du CNFPT (INET, INSET et délégations) et les directions du Cerema (directions techniques et territoriales, direction de la communication et de la diffusion des connaissances), et en particulier au niveau de leurs structures territorialisées.

Dans cette perspective, les actions suivantes peuvent être menées :

- organiser l'appropriation, par les structures du CNFPT et les directions du Cerema, des objectifs et moyens de la présente convention et favoriser la connaissance mutuelle ;
- élaborer et tenir régulièrement à jour un répertoire des correspondants locaux et nationaux internes, des référents des projets faisant l'objet d'annexes techniques ;
- et un agenda des évènements de chacune des parties.

Les thèmes et axes de collaboration prévus à l'article 2 peuvent être complétés et de nouveaux thèmes ou axes ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

2.2.5 Proposer des formations en partenariat

Les parties peuvent convenir d'un commun accord, de formations (en présentiel ou distanciel) ou des webinaires proposés aux agents territoriaux et agents de l'État, favorisant ainsi la mixité des publics. Ce programme annuel est établi chaque année au printemps pour une programmation de l'offre sur l'année suivante.
Les parties peuvent alors participer ensemble à la conception de ces formations programmées chaque année ainsi que les ressources pédagogiques.
Ils partageront les frais pédagogiques et des intervenants Cerema seront mis à disposition. Chaque organisme prendra en charge son public (agents territoriaux pour le CNFPT, agents du Cerema pour le Cerema).

Ces formations en partenariat sont destinées aux agents territoriaux. Elles pourront toutefois accueillir à titre subsidiaire des agents du ministère de la transition écologique et solidaire selon l'intérêt pédagogique et en complément de l'accès à l'offre globale de formation des centres de valorisation des ressources humaines acté par voie conventionnelle entre le Cerema et le centre ministériel de valorisation des ressources humaines.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et le Cerema s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Le CNFPT et le Cerema se réservent la possibilité de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Les actions conjointes entre le CNFPT et le Cerema se réalisent selon le principe de la co-construction et de la responsabilité partagée afin d'utiliser les ressources et compétences propres de chaque partenaire et de bénéficier, par cette coopération, d'une plus-value dont ne saurait se prévaloir individuellement lesdits partenaires.

Dans ce cadre, le CNFPT et le Cerema élaborent ensemble le contenu des actions qu'ils réalisent que ce soit des événements, des journées d'études, des publications ou toute autre action.

Au cours du dernier trimestre de chaque année civile n, un programme des actions annuelles de collaboration est élaboré en commun pour l'année n+1. Ce programme annuel d'actions peut être complété, en cours d'année, pour intégrer de nouveaux projets.

Les actions définies dans le programme annuel d'actions feront l'objet d'une annexe technique, partie intégrante de la présente convention, précisant les objectifs de l'action ainsi que les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre, en mentionnant notamment :

- la description de l'action et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens humains et financiers le cas échéant) ;
- les modalités de communication et de gestion des inscriptions ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés ;
- les modalités de valorisation et de diffusion des résultats de l'action ;
- le cas échéant, le bilan évaluatif de l'action.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents des collectivités territoriales conformément aux orientations du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action. Le Cerema prend en charge les coûts liés à la formation en direction de ses propres agents.
Les agents des services de l'État accueillis dans ces formations sont soumis à des conditions administratives et tarifaires qui sont définies par action de formation.
Si une formation est ouverte à d'autres catégories de public, des modalités administratives et financières doivent également être définies dans l'annexe technique liée à cette action.

Pour chaque projet de formation, les engagements financiers du CNFPT et du CEREMA seront équilibrés et détaillés dans l'annexe technique correspondante.

ARTICLE 5 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage, constitué de représentants de chacune des parties, est institué.

Ce comité sera chargé du suivi de la coopération entre les parties, à savoir :

- assurer la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention ;

- adopter le programme annuel d'actions et assurer le suivi de la réalisation de celui-ci conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- suivre les annexes techniques telles que définies à l'article 3 ;
- proposer, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration.

Le comité de pilotage sera chargé du bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention.

Il se réunira chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an, notamment pour préparer la programmation annuelle.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DIFFUSION

7.1 Exploitation des travaux

Le CNFPT et le Cerema conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention.

S'agissant des résultats ou supports élaborés en commun, chaque partie pourra en disposer pour ses productions propres avec l'accord préalable de l'autre partie, qui devra intervenir dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'accord de l'autre partie sera considéré comme acquis. De la même manière, chaque partie ne pourra fournir à un tiers des informations issues de la collaboration qu'avec l'autorisation de l'autre partie, qui devra intervenir dans un délai d'un mois.
Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord. Toute communication ou publication devra porter la mention « travail réalisé en collaboration entre le Cerema et le CNFPT ».

Ces conditions s'appliquent de la même façon aux autres partenaires éventuellement impliqués dans une action précise. Le CNFPT et le Cerema veilleront à l'application de ces règles lorsque, à l'initiative de l'un ou de l'autre co-contractant, d'autres partenaires ou organismes seront impliqués dans une action.

Toute utilisation partielle ou totale des informations devra mentionner le nom des partenaires producteurs.

La présente clause restera en vigueur après la date d'expiration de la présente convention.

7.2 Diffusion des œuvres coproduites

Chaque annexe technique doit préciser les modalités d'exploitation des œuvres coproduites dans le cadre de la convention en précisant la part de travaux réalisés par chacune, les modalités de diffusion et de commercialisation le cas échéant.

7.3 Liens hypertextes

Le Cerema autorisera expressément le CNFPT à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.cerema.fr (ou sur ses sites satellites) et ce pour la durée de la diffusion des communications relatives à la convention. À ce titre, le Cerema garantira le CNFPT contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur le site Internet www.cerema.fr, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le CNFPT autorise expressément le Cerema à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.cnfpt.fr (ou sur ses sites satellites dont le wikiterritorial, les E communautés thématiques, les lettres documentaires) et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à la convention. A ce titre, le CNFPT garantit le Cerema contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.cnfpt.fr ou ses satellites notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020. Elle est renouvelable expressément par simple lettre pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.
Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS/AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis aux dispositions qui la régissent.

ANNEXE TECHNIQUE N°

	CNFPT	CEREMA
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Article concerné de la convention
Contexte et enjeux
Objectifs
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

Signatures

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le Tribunal compétent.

Une annexe :

- annexe technique type

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux
Le 7 octobre 2020,

Pour le CNFPT

François DELUGA
Président

Pour le CEREMA

Pascal BERTEAUD
Directeur général